



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2022 – partie 2
(jusqu'au 30 avril)**

et

**décision de délégation de signature de la DREETS Occitanie
du 2 mai 2022**

Publié le 03 mai 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AVRIL 2022 – partie 2 du 03 mai 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDETSP-SSA-CCRF-2022-11-03 du 6 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 909 289 035 – Damien PETIT en date du 28 avril 2022

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT-BIEF-2022-109-0002 du 19 avril 2022 portant agrément du trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-109-0003 du 19 AVRIL 2022 modifiant l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-111-0001 du 21 avril 2022 ordonnant une opération de régulation de sangliers sur le territoire de la commune d'Altier

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2022-115-0001 en date du 25 avril 2022 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-119-0002 du 29 avril 2022 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté n° PREF-BER2022-110-002 du 22 avril 2022 portant autorisation de quête et vente d'objet sans valeur marchande propre sur voie publique et lieux publics – à l'échelon local au profit de l'association « Motards Solidaires 48 » - située à Mende (48)

arrêté n° PREF-BER2022-110-003 du 22 avril 2022 portant autorisation de quête et vente d'objet sans valeur marchande propre en porte à porte – à l'échelon local au profit de l'association «Motards Solidaires 48» - située à Mende (48)

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-110-004 du 20 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine commune de Peyre en Aubrac captage de Nozieres aval

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-111-001 en date du 21 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique

arrêté n° PREF-DCL-BER2022-111-002 du 21 avril 2022 portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2022-111-004 du 21 avril 2022 portant approbation du plan de mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la responsabilité du Préfet

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-112-010 en date du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-075-002 en date du 16 mars 2022 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République 2022

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-117-001 en date du 27 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre de la réalisation du projet de reconstruction du Boviduc dit « de la Taverne » – RN 88 - PR17+330 – commune de Chaudeyrac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-002 en date du 29 Avril 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL HOTEL ECO-BANASSAC CANILHAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-003 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : LA POSTE – GRANDRIEU

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-004 en date du 29 Avril 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : GENDARMERIE NATIONALE– MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-005 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT DE l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL ERIC PELAT –BANASSAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-006 en date du 29 Avril 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL PASCAL BONNEFOY, GEDIMAT – GRANDRIEU

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-007 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT DE l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SNC LE TRIASOLO RAYNAL – CHANAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022- 119-008 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT DE l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : TABAC SOUVENIRS HOTEL BOUTIQUE MIRMAND– LA CANOURGUE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022- 119-009 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT DE l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SAS SODAFLO, INTERMARCHE – FLORAC TROIS RIVIERES

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-010 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT DE l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SAS ABT CONTRÔLE –Peyre en Aubrac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-011 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT DE l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL ALUTEX –PEYRE EN AUBRAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-012 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT DE l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : COMMUNE – PEYRE EN AUBRAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-013 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : LA POSTE – FOURNELS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-014 en date du 29 Avril 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : CHAMBRE D'AGRICULTURE – SAINT-CHELY D'APCHER

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-015 en date du 29 Avril 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : CER FRANCE – SAINT-CHELY D'APCHER

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-016 en date du 29 Avril 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SICTOM DES HAUTS PLATEAUX– Chateauneuf de randon

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-017 en date du 29 Avril 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SICTOM DES HAUTS PLATEAUX– LANGOGNE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-119-018 en date du 29 Avril 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT DE l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SUPERMARCHÉ AUCHAN– PEYRE EN AUBRAC

Secrétariat général commun départemental

arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022- 115-005 du 25 avril 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Lozère

Autres :

Agence régionale de santé région Occitanie

Décision n° 2022-1209 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie

Décision n° 2022-1210 portant prorogation de l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées de la région Occitanie

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2022-N-09 du 29 avril 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère

Arrêté temporaire n° 2022-N-12 du 29 avril 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Décision portant délégation de signature du 2 mai 2022 de M. Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim au titre de ses pouvoirs propres – département de la Lozère



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SSA-CCRF-2022-11-03

DU 6 avril 2022

PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR L'ANNÉE 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce, notamment son article L. 420-2;
Vu le code des transports, notamment son l'article L3121-1 ;
Vu le décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-SSA-CCRF-2022-11-002 du 28 janvier 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- A R R E T E -

Article 1 – Les tarifs **maxima** dans le département de la Lozère pour les transports par taxis tels que définis à l'article L.3121-1 du Code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Heure d'attente ou de marche lente : 20,31 € (chute de 0,1 € toutes les 17,73 s).

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,13 €	<i>88,50 m</i>	A- Blanche
B	1,70 €	<i>58,82 m</i>	B- Orange
C	2,26 €	<i>44,25 m</i>	C- Bleu
D	3,40 €	<i>29,41 m</i>	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la zone où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes, aux entrées et sorties de celles-ci.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,

les maires du département,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

le commandant du groupement de gendarmerie,

la directrice départementale de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 909289 035**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Constate:

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 14 février 2022, par Monsieur Damien PETIT, en sa qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise Damien PETIT, entreprise dont le siège social est situé à 6, *Chemin du Bosquet – 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER*.

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 909 289 035.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 février 2022, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celle figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité

sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 28 avril 2022,

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
La Directrice départementale,

Signé

Sophie BOUDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13 .

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRÊTÉ N° DDT-BIEF-2022-109-0002 DU 19 AVRIL 2022
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DE LA LOZÈRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-0001 du 24 janvier 2022 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-098-0002 du 8 avril 2022 portant agrément du trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- SUR proposition** de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT-BIEF-2022-098-0002 du 8 avril 2022 portant agrément du trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 2 : M. Bernard BAYLE demeurant route de Saugues à Grandrieu (48600) est agréé, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, en qualité de trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-109-0003 DU 19 AVRIL 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-283-0001 DU 10 OCTOBRE 2019
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA
FAUNE SAUVAGE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF-2020-169-0002 du 16 juin 2020, DDT-BIEF-2021-029-0001 du 29 janvier 2021, DDT-BIEF-2021-110-0001 du 20 avril 2021 et DDT-BIEF-2021-187-0002 du 6 juillet 2021 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs et du syndicat des jeunes agriculteurs pour désigner les membres chargés de les représenter ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la section 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 est modifié comme suit :

- les membres titulaires représentant des chasseurs sont :

M. André THEROND (48370 Saint-Germain de Calberte)
M. Pierre CATHEBRAS (48000 Mende)
M. Emile FABRE (48000 Mende)
M. Patrick PAULHAC (48120 Saint-Alban sur Limagnole)
M. Eric ANDRE (48110 Gabriac)
M. Gilles PLAN (48400 Florac)
Mme Line ROUSTAN (48190 Mont Lozère et Goulet)
M. Jean-Louis VAYSSIER (48100 Les Salces)
M. Alain ROUSSON (48000 Mende)

- les membres suppléants représentant des chasseurs sont :

M. Bernard VEDRINES (48150 Meyrueis)
M. Maxence BRECHET (48130 Peyre en Aubrac)
M. Vincent RICHARD (48600 Grandrieu)
M. Didier LUBEN (48000 Mende)
M. Michel BEAUFILS (48100 Palhers)
M. Thierry CHAPTAL (48400 Cans et Cévennes)

ARTICLE 2 : La section 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 est modifié comme suit :

- les membres représentant le syndicat agricole des Jeunes Agriculteurs de la Lozère sont :

M. Nathan MOURET (48190 Mont Lozère et GOULET) en tant que titulaire ;
M. Valentin CHEVALIER (48000 TRELANS) en tant que suppléant.

ARTICLE 3 : la section 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 est modifié comme suit :

Les membres désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs dans la liste ci-dessous sont au nombre de cinq pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles et au nombre de quatre pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

M. André THEROND (48370 Saint-Germain de Calberte)
M. Emile FABRE (48000 Mende)
M. Jean-Louis VAYSSIER (48100 Les Salces)
M. Alain ROUSSON (48000 Mende)
Mme Line ROUSTAN (48190 Mont Lozère et Goulet)
M. Patrick PAULHAC (48120 Saint-Alban sur Limagnole)
M. Didier LUBEN (48000 Mende)
M. Michel BEAUFILS (48100 Palhers)

ARTICLE 4 : la section 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 est modifié comme suit :

- les membres représentant les chasseurs sont :

M. André THEROND (48370 Saint-Germain de Calberte) en tant que titulaire ;
M. Pierre CATHEBRAS (48000 Mende) en tant que suppléant.

- les membres représentant le syndicat agricole des Jeunes Agriculteurs de la Lozère sont :

M. Nathan MOURET (48190 Mont Lozère et GOULET) en tant que titulaire ;
M. Valentin CHEVALIER (48000 TRELANS) en tant que suppléant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour la directrice départementale des territoires
Le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-111-0001 DU 21 AVRIL 2022
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE RÉGULATION DE SANGLIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALTIER**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers est de nature à perturber le fonctionnement des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur les installations de ces exploitations agricoles ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté concerne la partie de la commune dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des battues et des tirs individuels de destruction de sangliers sur la commune d'Altier.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les communes limitrophes, uniquement sur les parties situées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes .

Article 3 : L'organisation technique des battues est confiée aux lieutenants de louveterie de la 9^{ème} circonscription..

Article 4 : Les opérations sont autorisées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 mai 2022 inclus.

Article 5 : Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'une information par les lieutenants de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 6 : Le principe suivant est ordonné :

1) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre les assistants et les tireurs de son choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelés lors de chaque battue.

2) Des tirs individuels de jour comme de nuit sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie. Ils peuvent s'adjoindre un assistant pour l'utilisation de sources lumineuses. L'usage d'un appât alimentaire est permis.

Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Tous les chasseurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Article 7 : La venaison est remise aux exploitants agricoles impactés par les dégâts ou à la responsabilité des maires.

Article 7 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à Mme la directrice départementale des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2022-115-0001 EN DATE DU 25 AVRIL 2022 PORTANT HABILITATION À RÉALISER LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF À LA PROCÉDURE D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-6-1, R752-44-1 à R752-44-3 et A752-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET , en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 07/04/2022, par Monsieur Sylvain VEUILLET, président de la société par actions simplifiée dénommée QUALIMMO, dont le siège social est situé 89 rue de Velars 21370 Plombières-les-Dijon pour réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée dénommée QUALIMMO, dont le siège social est situé 89 rue de Velars 21370 Plombières-les-Dijon est habilitée à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 alinéa 1 et R752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société par actions simplifiée dénommée QUALIMMO RCS Dijon 905 073 516
Nom et adresse de l'organisme	QUALIMMO 89 rue de Velars 21370 Plombières-les-Dijon Tel. : 06 85 56 33 45 Mél. : sylvain.veuillet@yahoo.fr
Représentante légale	Monsieur Sylvain VEUILLET
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Monsieur Sylvain VEUILLET

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-119-0002 DU 29 AVRIL 2022
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R 435-14 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la proposition de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère des quatre membres de son conseil d'administration appelés à siéger à la commission ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office français pour la biodiversité ou son représentant ;

- quatre membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations Suite à votre CA du 20/04 agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère :
 - M. Stéphane COURNAC, président de la fédération départementale
 - M. Jean-Philippe ODDOUX, administrateur de la fédération départementale
 - M. Michel GIMENEZ, administrateur de la fédération départementale
 - M. Michel SANDON, administrateur de la fédération départementale

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de cette commission expire à la fin de la période de location du droit de pêche de l'État, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié aux membres de la commission.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ N° PREF-BER2022-110-002 DU 22 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION DE QUÊTE ET VENTE D'OBJET SANS VALEUR MARCHANDE
PROPRE SUR VOIE PUBLIQUE ET LIEUX PUBLICS – À L'ÉCHELON LOCAL
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MOTARDS SOLIDAIRES 48 » - SITUÉE À MENDE (48)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 et L 2215-1 à L 2215-8 ;
VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L 211-12 à L 211-14 ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-051-001 du 20 février 2019 relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;
VU la circulaire du 23 juin 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au support institutionnel de l'exercice du culte : les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment son § 1.4.2.2 quête sur voie publique ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée le 11 janvier 2022 par M. Michel LAURANS, président de l'association "Motards Solidaires 48 " déclarée sous le numéro SIRET : 84305537700017, et située 1, bis chemin de la Maladrerie à Mende (48000) ;

CONSIDÉRANT le récépissé de déclaration de concentration motorisé, délivré le 30 avril 2022 par la sous-préfecture de FLORAC ;

CONSIDÉRANT que cette quête locale sur la voie publique de plusieurs communes, selon la liste jointe à la demande sus-mentionnée, est organisée sur une seule et même journée, en dehors des dates retenues par le « *calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique* », transmis en préfecture par le ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT Les avis favorables des services extérieurs et des mairies concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association « Motards Solidaires 48 », représentée par M. Michel LAURANS en tant que président, est autorisée à organiser une quête exceptionnelle locale « sur voie publique », en vue de financer des actions strictement en rapport avec la lutte contre le cancer, le samedi 30 avril 2022. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire, aux services extérieurs et communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° PREF-BER2022-110-003 DU 22 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION DE QUÊTE ET VENTE D'OBJET SANS VALEUR MARCHANDE
PROPRE EN PORTE À PORTE – À L'ÉCHELON LOCAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« MOTARDS SOLIDAIRES 48 » - SITUÉE À MENDE (48)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 et L 2215-1 à L 2215-8 ;
VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L 211-12 à L 211-14 ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-051-001 du 20 février 2019 relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;
VU la circulaire du 23 juin 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au support institutionnel de l'exercice du culte : les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment son § 1.4.2.2 quête sur voie publique ;
CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée le 11 janvier 2022 par M. Michel LAURANS, président de l'association "Motards Solidaires 48 " déclarée sous le numéro SIRET : 84305537700017, et située 1, bis chemin de la Maladrerie à Mende (48000) ;
CONSIDÉRANT le récépissé de déclaration de concentration motorisé, délivré le 30 avril 2022 par la sous-préfecture de FLORAC ;
CONSIDÉRANT que cette quête locale prévue en porte à porte, selon la liste des communes jointe à la demande sus-mentionnée, est organisée sur une seule et même journée, en dehors des dates retenues par le « *calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique* », transmis en préfecture par le ministère de l'intérieur ;
CONSIDÉRANT les avis favorables des services extérieurs et des mairies concernées ;
CONSIDÉRANT les avis défavorables des communes d'AUROUX (48600), BANASSAC-CANILHAC (48500 et ISPAGNAC (48320).

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association « Motards Solidaires 48 » représentée par M. Michel LAURANS en tant que président, est autorisée à organiser une quête exceptionnelle locale « en porte à porte », en vue de financer des actions strictement en rapport avec la lutte contre le cancer, le samedi 30 avril 2022. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire, aux services extérieurs et communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2022-110-004 du 20 avril 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Peyre en Aubrac
CAPTAGE DE NOZIERES AVAL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-355-0001 du 21 décembre 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Nozières Aval, l'abandon du captage de Nozières Amont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil syndical du comité syndical SI AEP Aumont-La Chaze-Javols en date du 19 mai 2011 par laquelle il engage les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL2016258-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-320-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC

Vu le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-061-002 du 2 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Seguin, L'Hermet, Soulages et de Nozières Aval et de distribution d'eau potable au public, desservant les communes déléguées de Sainte Colombe de Peyre et d'Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PEYRE EN AUBRAC personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Nozières sise sur la commune de PEYRE EN AUBRAC,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Nozières Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Nozières Aval est situé au lieu-dit de « Les Banides », sur la parcelle numéro 803 section 060B de la commune de PEYRE EN AUBRAC.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 719,008 km, Y = 6 405,249, Z = 1 104 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 2,7 mètres.

Il est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, d'un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange ; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein est équipé d'un dispositif de protection par clapet. La conduite de départ vers le réservoir de tête est équipée d'une crépine.

L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2,7 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel avec une margelle de l'ouvrage surélevée.

Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 1,3 mètre et d'une longueur de 26 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Sud.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Seguin sont :

- débit annuel : 7 500 m³/an
- débit moyen journalier : 40 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réfection du pied sec ;
- Reprise de l'étanchéité du béton en surface ;
- Réhausse de l'ouvrage ;
- Déconnexion du captage de Nozières Amont ;
- Remise en état du site du captage de Nozières Amont ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé avec un passage busé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 803 section 060B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par des merlons ou fossés en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 127 712 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Peyre en Aubrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelles qu'en soient la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- Le rejet ou l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'épandage de fumiers, lisiers et purins ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Pour l'exploitation forestière, les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage extensif devra être limité à un maximum de 2 UGB/ha en moyenne sur l'année sans dépasser une pression en pointe journalière de 3 à 4 UGB/ha, les animaux devant rester moins de 15 jours au même endroit ;
- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée. Le total des coupes à blanc n'excédera pas 50% de la superficie du périmètre de protection rapprochée. Un reboise-

ment sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que landes, pâtures, taillis, terres et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Nozières Aval dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Peyre en Aubrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : L'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-010 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - captage de Nozieres, commune de Peyre en Aubrac, est abrogé.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Peyre en Aubrac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-111-001 EN DATE DU 21 AVRIL 2022
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE
L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE MUSIQUE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11 ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2002-095-001 du 05 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération du 21 mars 2022 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère décidant de modifier l'article 8-1 de ses statuts, portant sur les participations statutaires du département, des communautés de communes et des communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de modification des statuts prévues à l'article 7-7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution.

En application des articles L.5721-1 à L.5722-11 du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- le département de la Lozère,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :
 - communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,
 - communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
 - communauté de communes Cœur de Lozère,
 - communauté de communes Gorges Causses Cévennes,
 - communauté de communes du Haut Allier,

- communauté de communes Mont Lozère,
- communauté de communes Randon Margeride.

- les communes de :

- Bourgs-sur-Colagne,
- Grèzes,
- Marvejols,
- Montrodat,
- Recoules-de-Fumas,
- Rozier (le),
- Saint-Bonnet-de-Chirac,
- Saint-Léger-de-Peyre,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZÈRE (EDML) »

Cet établissement public est classé par l'État : conservatoire à rayonnement intercommunal.

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement initial dans la spécialité « musique »,
- le développement, l'organisation et la gestion de l'éducation artistique et culturel (EAC) dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre »,
- le soutien et l'accompagnement des pratiques amateurs « musique »,
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations, dans le cadre de l'action culturelle,

en conformité avec le projet d'établissement.

Le syndicat a une vocation départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres départements donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 13, boulevard Britexte, 48000 Mende.

L'organe délibérant du syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

ARTICLE 5 : Administration

5.1- Assemblée générale

L'assemblée générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le conseil départemental de la Lozère,
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants par EPCI adhérent,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité pôle hors EPCI,
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune adhérente à titre individuel.

La durée de fonction de délégué à l'assemblée générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du syndicat.

Le président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'assemblée générale élit les membres du comité syndical lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Pour l'élection des membres du comité syndical, l'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée, et l'assemblée générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

5.2 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au syndicat :

- 7 conseillers départementaux,
- 2 représentant par communauté de communes adhérente,
- 1 représentant par collectivité pôle hors EPCI,
- 1 représentant pour l'ensemble des autres collectivités.

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

5.3 : Bureau du comité syndical

Le comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale ou des conseils municipaux.

Le comité syndical élit un bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire.

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le président ou le bureau rendent compte au comité de ses travaux.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 6 : Statuts - fonctionnement

Les statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Comptable public

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 8 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié, est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres du syndicat.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
De l'École Départementale de Musique de Lozère

**Statuts du 19 mars 2019 modifiés
par délibération du 21 mars 2022**

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution du syndicat - Collectivités adhérentes

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Lozère,

- les EPCI :

Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

Banassac-Canilhac, La Canourgue, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Hermaux, Massegros Causses Gorges (Le Massegros, Le Recoux, Saint-Georges de Lévêjac, Saint-Rome de Dolan, Les vignes), Laval du Tarn, Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Saturnin, Les Salces, Les Salelles, La Tieule, Trélans

Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Bassurels, Le Collet de Dèze, Gabriac, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère (Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert, Saint-Maurice de Ventalon), Moissac Vallée-Française, Molezon, Le Pompidou, Saint-André de Lancize, Sainte-Croix Vallée-Française, Saint-Etienne Vallée-Française, Saint-Germain de Calberte, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Privat de Vallongue, Ventalon en Cévennes (Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Andéol de Clerguemort), Vialas

Communauté de communes Cœur de Lozère

Badaroux, Balsièges, Barjac, Le Born, Mende, Pelouse, Saint-Bauzile

Communauté de communes Gorges Causses Cévennes

Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Les Bondons, Cans et Cévennes (Saint-Julien d'Arpaon, Saint-Laurent de trèves), Cassagnas, Florac Trois Rivières (Florac, La Salle Prunet), Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses (Montbrun, Quézac, Sainte-Enimie), Hures la Parade, Ispagnac, La Malène, Mas Saint-Chély, Meyrueis, Rousses, Saint-Pierre des Tripiers, Vébron

Communauté de communes du Haut-Allier

Auroux, Bel Air-Val d'Ance (Chambon le Château, Saint-Symphorien), Chastanier, Cheylard-l'Evêque, Langogne, Luc, Naussac-Fontanes, Rocles, Saint-Bonnet Laval (Saint-Bonnet de Montauroux, Laval-Atger), Saint-Flour de Mercoire,

Communauté de communes Mont Lozère

Allenc, Altier, La Bastide-Puylaurent, Brenoux, Chadenet, Cubières, Cubiérettes, Lanuéjols, Laubert, Malons et Elze (30), Montbel, Mont Lozère et Goulet (Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleynard, Chasseradès, Mas d'Orcières, Saint-Julien du Tournel), Pied de Borne, Ponteils et Bresis (30), Pourcharesses, Prévencières, Saint-André Capcèze, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Frézal d'Albuges, Sainte-Hélène, Villefort

Communauté de communes Randon - Margeride

Arzenc de Randon, Chastel-Nouvel, Châteauneuf de Randon, Chaudeyrac, Grandrieu, Lachamp-Ribennes, La Panouse, Les Laubies, Monts de Randon (Estables, La Villedieu, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Servières), Pierrefiche, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Sauveur de Ginestoux

- les Communes de :
Bourgs-sur-Colagne (Chirac, Le Monastier-Pin Moriès)
Grèzes,
Le Rozier,
Marvejols,
Montrodat,
Recoules de Fumas,
Saint-Bonnet de Chirac,
Saint-Léger de Peyre.

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZERE** »

Cet établissement public est classé par l'Etat : **Conservatoire à Rayonnement Intercommunal**

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 13, boulevard Britexte - 48000 MENDE.

L'organe délibérant du Syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Article 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement initial dans la spécialité « musique »
- le développement, l'organisation et la gestion de l'Éducation artistique et culturelle (EAC) dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».
- le soutien et l'accompagnement des pratiques amateurs « musique »
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations, dans le cadre de l'action culturelle

en conformité avec le projet d'établissement.

Le Syndicat a une vocation départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres département donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

Article 4 : Organisation des missions de l'Etablissement et coordination de territoire

4-1 – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du Comité syndical, des pôles d'enseignement spécialisé initial dans la spécialité « musique » implantés soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

Les pôles constituent des relais territoriaux du siège administratif.

4-2 – Interventions en milieu scolaire

Le Syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».

4-3 – Autres interventions

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le Syndicat mixte a vocation à organiser d'autres interventions.

4-4 – Coordination de territoire

Un coordinateur de territoire est nommé par arrêté pour chaque année scolaire. Pour améliorer la présence de l'EDML sur certains pôles, un enseignant ou une personne-relais peut être nommé.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

Titre II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le Conseil départemental de la Lozère,
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants par E.P.C.I. adhérente,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité pôle hors E.P.C.I.
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par Commune adhérente à titre individuel

La durée de fonction de délégué à l'Assemblée générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du Syndicat.

Le Président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'Assemblée générale élit les membres du Comité syndical lors de chaque renouvellement d'Assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité syndical, l'Assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers de ses membres -présents ou représentés- est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée et l'Assemblée générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Article 7 : Comité syndical

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat.

7-1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de membres élus par l'Assemblée générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au Syndicat :

- 7 conseillers départementaux
- 2 représentants par Communauté de communes adhérente
- 1 représentant par collectivité pôle hors E.P.C.I.
- 1 représentant pour l'ensemble des autres collectivités

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

7-2 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation qui pourra être effectuée par email.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la moitié des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

A l'exclusion des conditions particulières prévues par les statuts, le régime juridique des décisions du Comité syndical suit les règles applicables aux Conseils municipaux, prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 – Bureau du Comité syndical

Le Comité syndical procède à une nouvelle élection du Bureau lors de chaque renouvellement de l'Assemblée départementale ou des Conseils municipaux.

Le Comité syndical élit un Bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- 1 Président,
- 4 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire

Le comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du Comité syndical et représente le Syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le Président ou le Bureau rend compte au Comité de ses travaux.

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

7-4 – Attributions et compétences du Comité syndical

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions
- Il fixe la liste des emplois
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges
- Il vote le budget et approuve les comptes
- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction
- Il délibère sur les modifications statutaires
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités

- Il arrête son Règlement intérieur
- Il valide le Projet d'établissement proposé par le Directeur
- Il arrête le Règlement intérieur (règlement administratif et de la scolarité, règlement pédagogique et des études, règlement des Interventions, règlement des studios et règlement interne) de l'établissement
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent

7-5 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.
L'adhésion est validée par Arrêté préfectoral

7-6 – Conditions de retrait du Syndicat

Tout membre du Syndicat peut solliciter, par délibération de son Assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le Comité syndical approuve le retrait à la majorité absolue des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par Arrêté préfectoral.

7-7 – Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le Comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité absolue des 2/3 qui composent le Comité syndical.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (Département, Communautés de communes et Communes) ou conventionnées, la participation de l'Etat, les subventions de la Région ou autres subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts et les dons, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, le Département, les Communes et E.P.C.I. adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au Syndicat.

Cette quote-part est fixée en fonction des règles suivantes :

8-1 – Participation des collectivités adhérentes pour l'enseignement initial dans la spécialité « musique »

- Détermination lors du débat d'orientation budgétaire du besoin en financement diminué de la participation de la DRAC, de la participation forfaitaire du Conseil départemental, des locations d'instruments, des frais de fonctionnement facturés ou financements spécifiques à certains projets
- Détermination par antenne du coût analytique lié à l'activité pédagogique et aux droits d'inscription, permettant d'obtenir un montant par élève sur chacune des antennes
- Détermination du coût par collectivité adhérente en fonction de la répartition de chaque élève selon sa domiciliation.
- Détermination des moyennes sur 5 années (de N-4 à N) des participations statutaires et des effectifs de chaque collectivité adhérente.

- Application du taux de variation des effectifs de l'année N sur les effectifs moyens au montant moyen des participations (montant 1). Dans l'hypothèse où le besoin en financement n'est pas atteint, la répartition du montant restant est effectuée selon les effectifs de l'année N (montant 2). La participation des collectivités adhérentes est la somme des montants 1 et 2.

A l'occasion du débat d'orientation budgétaire, les membres du comité syndical peuvent décider d'aménagements particuliers.

Ce dispositif de financement est mis en place pour trois exercices (2022-2023 et 2024). A l'issue de cette période, il pourra être prorogé ou faire l'objet d'une révision.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le comité syndical peut décider d'aménagement particulier.

8-2 – IMS et autres interventions

A l'occasion du Débat d'orientation budgétaire, le Comité syndical fixe par délibération le montant horaire des IMS et autres interventions, lesquelles donneront lieu à la signature d'une convention

Article 9 : Charges financières

9-1 – Fonctionnement

Le Comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication. En seront exclues, les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux d'enseignement, notamment l'entretien, les dépenses d'éclairage et de chauffage qui seront supportées par les collectivités pôles ainsi que les structures accueillant les diverses interventions ou manifestations dans le cadre de la diffusion ou l'action culturelle.

9-2 – Investissement

Les dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la Région ou autre).

Article 10 : Comptabilité et gestion

Le budget du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par Madame la préfète de la Lozère.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 : Formalités

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat.

**ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2022-111-002 DU 21 AVRIL 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HABILITÉES À REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY CHARGÉ DE LA
DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016054-0001 du 23 février 2016 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1^{ère} modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 2^e modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017306-0001 du 2 novembre 2017 portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 3^e modification ;

VU ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-156-0010 du 05 juin 2018 Portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 4^e modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la liste départementale des membres du jury, chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés, est annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 – Cette liste est fixée pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Elle permet aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la constitution des jurys.

Elle est définie en fonction de la population totale du département concerné. Elle comprend donc quinze membres pour le département de la LOZERE, dont la population est inférieure à 500 000 habitants.

ARTICLE 3 – Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département.

ARTICLE 4 – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération, ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient, ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti, ou qu'il représente ou a représenté.

ARTICLE 5 – Chaque membre du jury signe la charte éthique, mentionnée à l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 sus-visé et annexée au présent arrêté, qui sera remise à la préfecture une fois, pour la durée du mandat, au moment de l'inscription sur la liste par le préfet, et à l'organisme de formation lors de chacune des participations à un jury.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>). Il peut être contesté selon les modalités de recours.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016054-0001 du 23 février 2016 modifié, fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire, sont abrogées.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère (AMF48), au président du tribunal administratif de Nîmes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère (CCI48), au président de la chambre des métiers de la Lozère (CMA48), au président de l'université de Perpignan Via Domitia, antenne de Mende (UPVD), au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) - service chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG48), au président de l'union départementale des associations familiales (UDAF48).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2022-111-004 du 21 avril 2022
portant approbation du plan de
mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la responsabilité du Préfet.

**Le Préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation dont ses articles R.143-23 à R.143-45 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2004-374 modifiés du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 portant sur la protection des préfetures, des sous-préfetures et des agents ;

Vu la convention du 28/05/1982 modifiée, conclue entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental pour l'occupation des locaux, le partage des charges et la direction unique de sécurité (avenant du 28/07/2008) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe Castanet en tant que préfet du département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-108-009 du 18 avril 2019 portant approbation du plan de mise en sécurité des bâtiments placés sous la responsabilité du préfet ;

Considérant l'urgence d'organiser la mise en sécurité des occupants contre les risques d'incendie et de panique au sein des bâtiments placés sous la direction unique du préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le dispositif de prévention et consignes générales contre l'incendie relatif à l'ensemble des bâtiments placés sous la responsabilité du préfet ci-joint est applicable à compter de ce jour. Les consignes particulières relatives aux sites de:

- Annexe 1, bâtiment Montbel,
- Annexe 2, bâtiment Rovère,
- Annexe 3, bâtiment de la sous-préfecture de Florac

sont applicables à compter de ce jour.

Article 2 : Le dispositif de prévention et les dispositions générales incendie et les consignes particulières de chaque bâtiment validés par l'arrêté 2019-108-009 du 18 avril 2019 sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la Présidente du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,
responsable unique de sécurité

Signé

Philippe CASTANET

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-112-010 en date du 22 avril 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-075-002 en date du 16 mars 2022
instituant la commission de recensement des votes
pour l'élection du Président de la République 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-075-002 en date du 16 mars 2022 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République 2022,

VU la circulaire ministérielle du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République,

VU l'ordonnance de monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de NÎMES en date du 8 mars 2022,

VU l'ordonnance modificative de monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de NIMES en date du 22 avril 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-075-002 en date du 16 mars 2022 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

Pour le 2nd tour du 24 avril 2022 :

Présidente :

- **Madame Anne MONNINI-MICHEL**, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de MENDE.

Membres :

- **Madame Edith LLEDOS**, juge des enfants au tribunal judiciaire de MENDE.

- **Monsieur Claude CLAVEL**, magistrat honoraire au tribunal judiciaire de MENDE.

Lire :

Pour le 2nd tour du 24 avril 2022 :

Présidente :

- **Madame Anne MONNINI-MICHEL**, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de MENDE.

Membres :

- **Madame Edith LLEDOS**, juge des enfants au tribunal judiciaire de MENDE.

- **Monsieur Yves GALLEGRO**, président du tribunal judiciaire de MENDE.

Aucune suppléance n'est autorisée.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission, et dont copie sera transmise pour information au Premier Président de la cour d'appel de NÎMES.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-2022-117-001 EN DATE DU 27 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES
DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU
BOVIDUC DIT « DE LA TAVERNE » – RN 88 - PR17+330 –
COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté N° PREF-BCPPAT-2022-095-001 du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas ODINOT ;

VU la demande du 21 avril 2022 présentée par le directeur interdépartemental des routes Massif central (DIRMC) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées afin d'exécuter les travaux de reconstruction du boviduc de la Taverne – RN 88 – PR17+330 – commune de Chaudeyrac ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande comportant une notice explicative, l'état parcellaire, le plan de situation et les plans parcellaires ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'installation du chantier et la réalisation de certaines opérations liées à l'exécution du projet, avant la période estivale 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

Les responsables et agents de la DIR Massif central ainsi que le personnel les entreprises mandatées par cette dernière, sont autorisés à occuper temporairement, sur la commune de Chaudeyrac, les propriétés privées, impactées par les travaux de reconstruction du boviduc dit « de la Taverne » sur la RN 88 –

PR17+330 sur la commune de Chaudeyrac, en vue de réaliser certaines opérations liées à l'exécution du projet : l'extraction, le ramassage de matériaux, les travaux de terrassement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES :

Les parcelles concernées par la présente autorisation d'occupation temporaire, situées sur la commune de Chaudeyrac, sont indiquées dans le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées sont désignées par une teinte sur les plans parcellaires

ARTICLE 3 : ACCÈS

L'accès aux parcelles concernées, par les agents mandatés, se fera par les voies existantes, la route nationale 88 et la voie communale n° 1 ainsi que de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Il est interdit de s'opposer aux travaux de ces agents par voies de fait ou violences, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le maire notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté avec les plans parcellaires annexés, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriétés.

Si dans la commune personne n'a qualité pour recevoir la notification celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché en mairie de Chaudeyrac au moins 10 jours avant les travaux et pendant leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis en préfecture, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Lozère à l'adresse www.lozere.gouv.fr.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la DIR Massif-Central notifiera à chacun des propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure fixés pour la visite des lieux dix jours au moins avant celle-ci.

Elle invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans le même temps, elle informera le maire de la commune de Chaudeyrac par écrit de cette notification faite aux propriétaires.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DIR Massif Central.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera adressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas de désaccord sur l'état des lieux ou de refus de signer le procès-verbal de l'opération, la partie la plus diligente demandera au tribunal administratif de Nîmes de désigner un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. .

L'occupation temporaire autorisée par le présent arrêté peut commencer dès la signature du procès-verbal par les différentes parties.

ARTICLE 7 : INDEMNITÉS

Après la fin de l'occupation temporaire et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, les indemnités dues en raison des dommages causés par l'occupation temporaire seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes saisi par la partie la plus diligente. Ces indemnités seront à la charge de la DIR Massif-Central.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION .

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la Commune de Chaudeyrac, Le directeur interdépartemental des routes Massif central et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ainsi qu'au tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

Les annexes sont consultables à la mairie de Chaudeyrac et à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-002 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS
L'ÉTABLISSEMENT : SARL HOTEL ECO- BANASSAC CANILHAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL HOTEL ECO – La Mothe – **48500 BANASSAC CANILHAC** présentée par **Madame Céline CABANEL, gérante**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Céline CABANEL** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Céline CABANEL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Céline CABANEL : gérante ; Monsieur Frédéric OGE : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-003 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : LA POSTE – GRANDRIEU**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé **LA POSTE – Place Saint Michel – 48600 GRANDRIEU** présentée par le **Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL

pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités, la Direction du Support de la Maintenance de la Poste, le Service National des Enquêtes de La Poste**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-119-004 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS
L'ÉTABLISSEMENT : GENDARMERIE NATIONALE- MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé GENDARMERIE NATIONALE – 57 Avenue du 11 Novembre – **48000 MENDE** présentée par **Monsieur Cédric MICHEL, commandant de groupement**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Cédric MICHEL** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**1 caméra intérieure, de 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent

l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Cédric MICHEL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Cédric MICHEL : commandant de groupement; Monsieur Franck HERVE : commandant de groupement adjoint; Monsieur Daniel MOLTENI : commandant d'opérations et de renseignement de la gendarmerie**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-005 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL ERIC PELAT –BANASSAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL ERIC PELAT – La Plaine – **48500 BANASSAC** présentée par Monsieur **Eric PELAT, gérant**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur **Eric PELAT** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **de la protection incendie/accident**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non

ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Eric PELAT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Eric PELAT : gérant ; Madame Laurence PELAT : secrétaire**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-006 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS
L'ÉTABLISSEMENT : SARL PASCAL BONNEFOY, GEDIMAT – GRANDRIEU**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL PASCAL BONNEFOY, GEDIMAT – Route de Saint Chély – **48600 GRANDRIEU** présentée par **Monsieur Nicolas GENEST, gérant**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Nicolas GENEST** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **8 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accident**. Le dispositif est installé

conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Nicolas GENEST**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Nicolas GENEST : gérant; Monsieur Christophe SABADEL : responsable du dépôt**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code de travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-007 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : SNC LE TRIASOLO RAYNAL – CHANAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection situé SNC LE TRIASOLO RAYNAL – Place du Triadou – **48230 CHANAC** présentée par **Madame Sophie BALDET, gérante** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Sophie BALDET** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être

destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **6 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Sophie BALDET**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Sophie BALDET : gérante; Monsieur Laurent RAYNAL: suppléant; Madame Sandie GARCIA : vendeuse**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022- 119-008 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : TABAC SOUVENIRS HOTEL BOUTIQUE
MIRMAND– LA CANOURGUE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection situé TABAC SOUVENIRS HOTEL BOUTIQUE MIRMAND – 6 Place de L'Ayre – **48500 LA CANOURGUE** présentée par **Madame Valérie BONNAFOUX, exploitante** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Valérie BONNAFOUX** sont autorisés dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions

techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Valérie BONNAFOUX**, responsables de la mise en œuvre du système, se portent garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Jacques MIRMAND : gérant; Madame Valérie BONNAFOUX : exploitante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022- 119-009 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : SAS SODAFLO, INTERMARCHE –
FLORAC TROIS RIVIERES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection situé SAS SODAFLO, INTERMARCHE – 2 Rue du Vibron – **48400 FLORAC TROIS RIVIERES** présentée par **Monsieur André DALLE, Président Directeur Général**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur André DALLE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **19 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accident et de protéger contre les cambriolages**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté

du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **12 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur André DALLE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur André DALLE : Président Directeur Général; Madame Sandy MARQUES : comptable; Madame Janet BOCANEGRO : responsable des caisses**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-010 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : SAS ABT CONTRÔLE –PEYRE EN
AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection situé SAS ABT CONTRÔLE – Avenue de la Méridienne – **48130 PEYRE EN AUBRAC** présentée par **Monsieur Benjamin TROCELLIER, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Benjamin TROCELLIER** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones

dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **7 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Benjamin TROCELLIER** responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Benjamin TROCELLIER : gérant; Monsieur Jean-Claude TROCELLIER : Salarié**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-011 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL ALUTEX –PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL ALUTEX – 2 Avenue de la Méridienne – **48130 PEYRE EN AUBRAC** présentée par **Monsieur Antonio TEIXEIRA, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Antonio TEIXEIRA** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Antonio TEIXEIRA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Antonio TEIXEIRA : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-012 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : COMMUNE – PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection situé COMMUNE – Avenue du Languedoc – **48130 PEYRE EN AUBRAC** présentée par **Monsieur Alain ASTRUC, maire**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Alain ASTRUC** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **6 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Alain ASTRUC**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Alain ASTRUC : maire; Monsieur Patrice GOULAY : secrétaire général; Monsieur Patrick GIBELIN : responsable des services techniques; Monsieur Sébastien CAVALIER : agent technique**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-013 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : LA POSTE – FOURNELS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé **LA POSTE – Place du Foirail – 48310 FOURNELS** présentée par le **Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d' **1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités; le Service National des enquêtes de La Poste; la Direction Équipements Maintenance de La Poste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-014EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS
L'ÉTABLISSEMENT : CHAMBRE D'AGRICULTURE – SAINT-CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CHAMBRE D'AGRICULTURE – Voie du Réadet – **48200 SAINT-CHELY D'APCHER** présentée par **Monsieur Jean-Charles COMMANDRE, responsable des moyens généraux**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Jean-Charles COMMANDRE** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Charles COMMANDRE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Jean-Charles COMMANDRE : responsable des moyens généraux; Monsieur Amaury SOUCHON : directeur; Madame Marie CHARREYRON : conseillère animatrice en développement territorial**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-015 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS
L'ÉTABLISSEMENT : CER FRANCE – SAINT-CHELY D'APCHER**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CER FRANCE – ZAE Rocade Sud – **48200 SAINT-CHELY D'APCHER** présentée par **Monsieur Jean-Marie FONTUGNE, responsable bureau**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Jean-Marie FONTUGNE** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions

techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Marie FONTUGNE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Jean-Marie FONTUGNE : responsable bureau**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-016 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS
L'ÉTABLISSEMENT : SICTOM DES HAUTS PLATEAUX- CHATEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SICTOM DES HAUTS PLATEAUX – 17 Route de Pignol Zone industrielle – **48170 CHATEAUNEUF DE RANDON** présentée par **Monsieur Henry PROUHEZE, président**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Henry PROUHEZE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé

conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Henry PROUHEZE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Gérard ODOUL : Directeur Général des Services; Madame Ariane FERRERA : Adjoint Principal**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-119-017 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS
L'ÉTABLISSEMENT : SICTOM DES HAUTS PLATEAUX– LANGOGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SICTOM DES HAUTS PLATEAUX – 17 Route de Pignol Zone industrielle – **48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Henry PROUHEZE, président**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Henry PROUHEZE** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **6 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Henry PROUHEZE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Gérard ODOUL : Directeur Général des Services; Madame Ariane FERRERA : Adjoint Principal**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-119-018 EN DATE DU 29 AVRIL 2022
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : SUPERMARCHÉ AUCHAN– PEYRE EN
AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé supermarché AUCHAN– RN9 Pont d'Archa, Avenue de la Méridienne – **48130 PEYRE EN AUBRAC** présentée par **Monsieur Fabien ASTRUC, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **12 Avril 2022** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Fabien ASTRUC** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **34 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et lutter contre les cambriolages**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment

des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Fabien ASTRUC**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Fabien ASTRUC : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code de travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-BRH-2022- 115-005 DU 25 AVRIL 2022
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'avis favorable du comité technique du 15 mars 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les services de la préfecture sont constitués des missions, services et directions suivants :

La direction des services du cabinet comprenant :

- le bureau de la représentation de l'État ;
- le bureau des sécurités ;
- le service interministériel de défense et protection civiles ;
- l'unité sécurité routière.

Le secrétariat général comprenant :

- le bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la cellule performance, qualité, contrôle interne ;
- le référent fraude ;
- l'assistant de prévention.

La direction de la citoyenneté et de la légalité comprenant :

- le bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales ;
- le bureau des dotations des collectivités locales ;
- le bureau des élections et de la réglementation ;
- le bureau des services aux usagers.

La sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 2 :

La liste des domaines de compétences des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2021-140.001 du 20 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Secrétariats particuliers du préfet et de la directrice de cabinet

Préparation et suivi des dossiers du préfet
Suivi des agendas
Procès-verbaux d'installation des fonctionnaires

Bureau de la représentation de l'État

AFFAIRES GÉNÉRALES

Accueil, courrier
Suivi budgétaire du centre de coûts cabinet et préfet
Gestion matérielle et financière du garage

POLITIQUE

Prévisions électorales, analyse et centralisation des résultats
Synthèse bimensuelle pour le gouvernement
Suivi de la vie politique départementale
Suivi des interventions des parlementaires et des élus locaux
Actualisation et suivi du registre national des élus

PROTOCOLE

Suivi des dossiers de la préfète
Discours et cérémonies
Visites ministérielles
Distinctions honorifiques
Suivi des interventions des particuliers

COMMUNICATION

Presse: relations avec les médias, communiqués, conférences
Communication: animation de la communication interministérielle dans le département
Conception et mise en page de documents (lettre des services de l'État, lettre interne de la préfecture, dépliants, affiches) et événements (journées européennes du patrimoine, rencontres de la sécurité...)
Site internet : webmestre, formation des contributeurs, suivi, mise à jour
Administration des comptes Facebook et Twitter du préfet

Bureau des sécurités

Gestion de la messagerie RESCOM
Sécurité: réunions de police, état-major de sécurité, CDPD, planifications diverses, animation des CLSPD
VIGIPIRATE
Montage des dossiers de financements vidéo-protection et pv électronique
Suivi des polices : gestion des ADS, agrément des policiers municipales, armement des polices municipales
Prévention de la radicalisation
Déclarations de manifestations sur la voie publique
Suivi de l'accueil des gens du voyage
Lutte contre les addictions (MILDECA)
Lutte contre les dérives sectaires
Prévention et lutte contre la délinquance (FIPD)
Lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et anti-LGBT (CORA, DILCRAH)
Suivi des cultes
Demandes de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (SPDRE)
Demandes de concours de la force publique (expulsions locatives)
Suivi de la commission d'évaluation de la maison d'arrêt
Survol des agglomérations et rassemblements des personnes (dérogation hauteurs minimales)
Aéronefs télépilotés – drones (déclarations de survol)
Manifestations aériennes ; lâchers de ballons, baptêmes de l'air (autorisation)
Parachutisme sportif, saut occasionnel (autorisation)
Sécurité aéroportuaire (habilitation, titres de circulation), hélistructures, altistructures (création)
Commission départementale de vidéo-protection
Autorisation de survol de l'espace aérien
Débits de boissons, discothèques et casinos
Gardiennage privé
Animaux errants et dangereux
Gestion du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)
Gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA)
Instruction des demandes d'autorisations et de renouvellements d'armes de catégorie B
Instruction des demandes de déclarations d'armes de catégorie C
Agrément armurier
Délivrance et renouvellement des cartes européennes d'armes à feu
Instructions des dossiers de cession, ouverture, fermeture et contrôle des armureries
Procédure de dessaisissement et de restitution d'armes
Commission départementale de sécurité de transport de fonds
Gardes particuliers
Sécurité des manifestations et grands rassemblements-instruction des dossiers de déclaration
Explosifs et feux d'artifice pour l'ensemble du département

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

AFFAIRES GÉNÉRALES

Reconnaissance catastrophe naturelle
 Secrétariat CCDSA, CDSC
 Sécurité des ERP (secrétariat, visites, suivi des avis défavorables, mises à jour logicielles)
 Secourisme (BNSSA, habilitations formations premiers secours, indemnisation jury, diplômes...)
 Statistiques, enquêtes, suivi bilan activité des associations
 Autorisation de manœuvre militaire
 Protection du secret et gestion des habilitations défense
 Réquisitions
 Agrément des associations de sécurité civile (pour la gestion de crise)
 Campagnes de prévention (noyades, monoxyde de carbone, accidents domestiques...)
 Vigipirate (suivi ISIS et transmission des messages classifiés)

DEFENSE ET SECURITE CIVILES

Elaboration des plans de défense et de protection
 Elaboration des plans de sécurité civile (ORSEC et autres)
 Exercices de sécurité (planification, organisation, participation, retour expérience DSC)
 Déminage
 Sécurité des barrages et des tunnels
 Suivi opérationnel des plans (Gorges du Chassezac, canicule, grand froid...)
 Protection de la population (sécurité incendie et visites ERP sur des manifestations d'ampleur.)
 Information sur la réponse de SC (rencontres de la sécurité, interventions en milieu scolaire, manifestations diverses nécessitant une communication, Gestes qui sauvent...)
 Suivi journalier (météo, crues, routes), synthèse et analyse de l'actualité, gestion des événements courants (intempéries, foudre, pollution, TMD, accidents, manifestations...)
 Animation du réseau de défense et de sécurité civile (correspondants défenses, associations, exploitants, organisation d'opérations de promotion de la SC et de prévention...)
 Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de planification communale (PCS)
 Sûreté et sécurité de la préfecture et de la sous-préfecture (avis, plans, exercices, formation)

ANTICIPATION ET GESTION DE CRISE

Mise à jour des outils de gestion de crise (annuaires GALA, Synergi, portail ORSEC, Intranet de crise...)
 Activation du COD et gestion de crise
 Participation aux opérations de terrains (PCO, coordination, voyage officiel...)
 Conception organisationnelle et fonctionnelle des COD et PCO (matériels, radios, logistique...)
 Alerte et information à la population (GALA)
 Formations à l'utilisation des outils de crise
 Gestion des astreintes et de sa documentation en lien avec le bureau des sécurités et de la représentation de l'Etat

Unité sécurité routière

COORDINATION SECURITE ROUTIERE

Pilotage du PDASR (élaboration, animation, programmation et suivi de l'utilisation des crédits) et remontée statistiques
 Traitement des courriers et demandes des usagers en matière de sécurité des infrastructures, en interface avec les gestionnaires de voiries
 Participation au pôle régional d'animation sécurité routière et aux réunions nationales animées par la DSR
 Présentation de l'accidentalité au Préfet
 Animation du réseau des IDSR (Intervenant Départementaux de Sécurité Routière)
 Gestion du chargé de mission deux roues motorisés
 Suivi de la gestion comptable de l'inspecteur du permis de conduire, en interface avec le délégué à l'éducation routière

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL SECURITE ROUTIERE

Administration du portail accidents (correction PV accident)
 Administration du logiciel Traxy de gestion des accidents
 Elaboration du bulletin mensuel des remontées rapides des accidents corporels, des bilans semestriels et annuels (transmission à l'ORSR), d'articles de presse pour la préfecture, des bilans de l'accidentalité pour le Préfet et d'études ponctuelles sur l'accidentalité
 Suivi et gestion du programme contrôle automatisé

SECRETARIAT GENERAL

secrétariat particulier du secrétaire général
Réfèrent fraude départemental
Assistant de prévention
Plan de relance et réseau France services (en lien SP Florac)

Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Coordination avec le SGAR sur différents sujets (stratégie CPER, CPIER, comité de programmation, suivi de différents fonds Etat (FNADT – DSIL)

Contribution à la mise en œuvre de certaines politiques publiques (culture, santé...)

Suivi des dossiers des chambres consulaires (CCI, CMA et CA)

Préparation des dossiers CAR et pré-CAR

Relations avec les DDI et certains services régionaux (dossiers transversaux)

Accompagnement des projets locaux structurants

Services au public en milieu rural : suivi des mesures en faveur des territoires ruraux, Maisons des services au public (coordination du réseau départemental), Présence postale en milieu rural – Maisons de santé pluri-professionnelles

Préparation des dossiers transversaux pour le préfet

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Délégations de signature préfecture – DDI – services régionaux

Présentation des courriers des DDI à la signature du préfet/SG et suivi

Elaboration du rapport d'activités des services de l'État

Organisation de enquêtes publiques dont l'Etat est l'autorité organisatrice : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête au titre du code de l'environnement, au titre du code de la santé publique, enquête de servitude, parcellaire....

Suivi des dossiers relatifs à la protection des captages d'eau potable

Instruction des dossiers ICPE industrielle et agricole (autorisation – enregistrement - déclaration)

Déchets non dangereux- dangereux (activité de transport, de négoce, de collecte et de traitement)

Intégralité de la conduite procédure d'expropriation (phase administrative)

Procédure d'abandon manifeste

Autorisation d'occupation temporaire

Autorisation de pénétrer dans une propriété privée

Relations avec les commissaires enquêteurs (désignation – calcul des vacations...)

Cellule Qualité, performance, contrôle interne

Démarche qualité

Contrôle interne financier

Conception et suivi du volet annuel performance

Contrôle de gestion et suivi de la performance (analyse des indicateurs, proposition de mesures correctives)

Participation au réseau régional qualité et performance

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**Bureau des services aux usagers****Compétences transverses :**

Engagement qualité
Veille documentaire et assistance juridique pour la direction
Préparation des dossiers à l'archivage de la direction, GED dossiers étrangers

Droits des étrangers en France :

Accueil titre étranger
Entrée, séjour et circulation des étrangers en France
Titres de séjour, DCEM
Asile
Eloignement
Organisation cérémonie dans la nationalité (naturalisation)
Vérification des autorisations de travail préalablement à l'embauche
Contentieux étrangers
Accueil Point Appui Numérique « étranger » (PAN E-MERAUDE)

Autres titres, relations CERT

CNI et passeport
Opposition sortie de territoire (OST) + Interdiction de sortie du territoire (IST)
Droits à conduire : commissions médicales, sanctions, échange permis étrangers
Appui de proximité pour les CERT
Médiation numérique Point Appui Numérique ANTS

FRANCE SERVICES :

Accueil général, orientation des visiteurs
Renseignements téléphoniques
Sécurité et sûreté du site de Montbel
Assurer la mise à disposition des matériels connectés auprès des usagers (ordinateurs, tablettes, scan, visio)
Gérer le planning et l'occupation de la salle de confidentialité
Accompagnement numérique individualisé des usagers aux téléprocédures des opérateurs FS
Informers les usagers de leurs droits relatifs aux prestations des opérateurs FS
Guider les usagers sur les sites internet des opérateurs
Intervenir auprès des experts métiers des opérateurs en cas de blocage et/ou dossier complexe
Fournir les formulaires et informer des procédures propres à chaque opérateur
Aide à la recherche d'emploi ou de formation
Aide à la rédaction de CV
Assurer la mise à jour et à disposition des supports de communication des opérateurs
Assurer la communication externe et la promotion de la FRANCE SERVICES (édition de plaquette, affiche)
Organisation d'événements ou ateliers avec les opérateurs
Saisie statistique obligatoire en continu sur la plateforme
Participation au réseau départemental (autres structures et partenaires) et à la formation continue

Bureau des élections et de la réglementation**ELECTIONS**

organisation et suivi des élections politiques et professionnelles : élaboration des circulaires aux maires, mise en place des différentes commissions, réception des candidatures, organisation de la mise sous pli de la propagande électorale, gestion de la commande des différents documents électoraux propres à chaque élection, réponse aux questions des élus et du public concernant la réglementation électorale
préparation de l'arrêté concernant les bureaux de vote, de la liste des autorités habilitées à établir des procurations
révision des listes électorales
nomination des délégués de l'administration
suivi du répertoire électoral unique (REU) via le portail ELIRE
préparation du budget de chaque élection et gestion des crédits : paiement des dépenses relatives à la mise sous pli, aux heures supplémentaires, à la propagande électorale, aux différents imprimés
commande et gestion du stock du matériel électoral et des imprimés
participation aux soirées électorales
collaboration avec l'INSEE pour l'organisation du recensement général de la population
déclaration du patrimoine et des intérêts des élus

JURY CRIMINEL

répartition du nombre de jurés pour le jury criminel

REGLEMENTATIONS

sécurité sur les immeubles menaçant ruines
réglementation sur les biens vacants sans maître
activité de revendeurs d'objets mobiliers
réglementation ventes au déballage (vide-greniers, braderie...)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser
réglementation : tombolas – loteries – lotos
annonces judiciaires et légales

FUNERAIRE

habilitation des opérateurs funéraires
jury funéraire
habilitation des chambres funéraires
agrément des organismes de contrôle de la conformité des véhicules funéraires, des chambres funéraires et des crématoriums
autorisation de transports internationaux de corps ou de cendres
dérogation au délai légal d'inhumation, ou crémation
inhumation en terrain privé
police des cimetières

ACTIVITES RELEVANT DE LA GENEROSITE PUBLIQUE

calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique
demande de quêtes sur la voie publique – échelon local (plusieurs communes)
dons manuels sollicités par une association et/ou une fondation

REGLEMENTATIONS EN LIEN AVEC LA CIRCULATION ET LA SECURITE ROUTIERE

commission locale des transports publics particuliers de personnes
cartes professionnelles de taxi (délivrance et contrôle de validité)
contrôle autorisation de stationnement des taxis (ADS) et changement de véhicule
auto-école : agrément et renouvellement
permis à points : instruction pour agrément et renouvellement des centres examen psychotechnique, centre sensibilisation et récupérations de points, médecins
petits trains routiers touristiques (autorisation de circulation)
véhicule de tourisme avec chauffeur -VTC : délivrance de la carte professionnelle
contrôle des arrêtés de circulations et de stationnement

POLICE DE L'EAU

déclaration des embarcations de mise à l'eau sur la rivière du Tarn
engins motorisés sur les plans d'eau (dérogation à l'utilisation de bateaux à moteur)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**Bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales****Contrôle de légalité des actes des collectivités et établissements dont notamment :**

- * commande publique
- * interventions économiques
- * conventions et contrats divers
- * structures juridiques (SEML, SPLA, ...)
- * fonction publique territoriale
- * affaires scolaires
- * CCAS – caisse des écoles
- * fonctionnement assemblées délibérantes
- * statut élu local
- * référendum locaux
- * exercice de la citoyenneté
- * actes de gestion des domaines public privé (cession, acquisition, location)
- * édifices culturels et indemnités gardiennage église
- * cimetières
- * actes de gestion des biens de section
- * actes de l'intercommunalité

Modification limites territoriales

Répartition des charges de fonctionnement des écoles en cas de désaccord entre communes

Déclassement de biens des collèges

Suivi administratif de l'intercommunalité et secrétariat de la CDCI

Transfert biens de section

Dérégulation au dépôt des archives communales

Cimetières

Contrôle budgétaire des collectivités, établissements, CCAS, caisses des écoles etc:

- * documents budgétaires
- * actes à caractère financier
- * saisine CRC et suivi
- * fiscalité directe locale

Mandatement d'office

Conseil aux élus pour les domaines figurant ci-dessus

Contentieux du contrôle de légalité

Bureau des dotations aux collectivités locales

- * FCTVA (arrondissement de Mende)
- * DETR
- * Dotation de soutien à l'investissement local
- * DGF, compensations fiscales, FDPTP, dotation élu local
- * amendes police, DSI, DGD, DDEC, DMTO, TADEMTO, radars
- * DGE département, FESDD, Fonds de péréquation CVAE des départements
- * FAI, FPIC, FNGIR, FMDI
- * indemnité régisseur de police municipale
- * dotation titres sécurisés
- * DGE, TDIL, DCRTP,
- * FACé
- * fonds de solidarité en faveur des départements
- * compensation des pertes de CFE et de CET
- * fonds d'amorçage PV électronique
- * dotation de solidarité intempéries

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**Pôle Fonctionnement****Secrétariat particulier**

Inventaires et approvisionnement
 Suivi du budget (résidence et services)
 Standard et accueil du public
 Point numérique
 Courrier
 Archives
 Assistant de prévention

Pôle administration et gestion du territoire**Section sécurité civile**

Prévention des risques

Sécurité :

DFCI pour l'ensemble du département
 Sécurité des terrains de campings du département
 Commissions de sécurité pour l'ouverture des ERP de l'arrondissement
 Gestion locale de crise

Section développement local**Compétences sur l'arrondissement :**

Pôle ingénierie de projets et développement économique
 Instruction dossiers DETR
 Conseil aux collectivités

Compétences départementales :

Relations avec le Parc National des Cévennes
 Suivi et animation du bien « Causse et Cévennes » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
 Suivi et animation de dossiers spécifiques dont : OGS des gorges du Tarn, structuration filière lauze, lutte contre l'ambrosie, les chenilles processionnaires, les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et les cyanobactéries benthiques...
 Suivi du programme ACTES: contacts avec les collectivités, relations avec la DGCL, paramétrage de l'application, déploiement du programme

Pôle Réglementation**Compétences départementales :**

Épreuves et enceintes sportives
Grefe des associations et Fonds de dotation
Associations syndicales de propriétaires (ASA, ASL)

Tourisme, dont :

Classement en matière de tourisme (offices du tourisme, communes touristiques, stations classées), labels touristiques (villages étapes) -
 Suivi de la politique départementale en matière de tourisme.
 Cartes professionnelles de guide conférencier
 Titre de Maître restaurateur

Compétences sur l'arrondissement :

Funéraire : inhumation cimetières privés
 Nomination des délégués de l'administration

Relations avec les collectivités

Intercommunalité (création, modification, dissolution) / communes nouvelles
 Élections complémentaires et révision des listes électorales
 Voirie, affaires scolaires et statut de l'élu local

DECISION n° 2022-1209 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-2, R. 1321-6, R. 1321-14, R. 1322-5 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 octobre 2021 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** Les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des treize départements de la région Occitanie sont :

Département de l'ARIÈGE (09)

- **LABAT David**Coordonnateur
- **RIGAUD Marion**.....Suppléante
- GANDOLFI Jean Marie
- GUILLEMINOT Patrick
- HILLAIRET Stéphane
- PRESTIMONACO Laurent
- REY FABRICE
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOURBET Christian
- PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

- **SUBIAS Christophe**.....Coordonnateur
- **ASO Cédric** Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- DANNEVILLE Laurent
- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- DESCOUBET Christian
- ERRE Henry
- PLANEILLES Hervé
- PRESTIMONACO Laurent
- RIGAUD Marion

Département de l'AVEYRON (12)

- **DANNEVILLE Laurent**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean-Paul**..... Suppléant
- BAILLIEUX Antoine
- DADOUN Jean François
- LIENART Nicolas
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- HILLAIRET Stéphane
- LENOBLE Jean Louis
- PLANEILLES Hervé

Département du GARD (30)

- **DADOUN Jean François**.....Coordonnateur
- **CHALIKAKIS Konstantinos**Suppléant
- BANTON Olivier
- CROCHET Philippe
- DANNEVILLE Laurent
- PERRISSOL Michel
- SANTAMARIA Laurent
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- MADEC Gwendal
- TROCHU Martine

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

- **COTTINET Denis**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- HILLAIRET Stéphane
- RIGAUD Marion
- BOURROUSSE Alain
- LABAT David
- MONDEILH Christian
- TROCHU Martine
- PELLIZZARO Henri

Liste complémentaire

- ASO Cédric
- DESCOUBET Christian
- PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **GANDOLFI Jean-Marie**.....Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- DESCOUBET Christian
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- LAPUYADE Frédéric
- RIGAUD Marion

Département de l'HÉRAULT (34)

- **PERRISSOL Michel**.....Coordonnateur
- **SANTAMARIA Laurent**.....Suppléant
- DADOUN Jean-François
- LATGE Guillaume
- MARTINEZ Vivien
- REY Fabrice
- SOMMERIA Laure
- VALLES Vincent

Liste complémentaire

- DANNEVILLE Laurent
- LENOBLE Jean Louis
- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- TEISSIER Jean Louis
- TROCHU Martine

Département du LOT (46)

- **RIGAUD Marion**Coordonnatrice
- **BOURROUSSE Alain**..... Suppléant
- ASO Cédric
- FABRE Jean Paul
- LAPUYADE Frédéric
- LORETTE Guillaume

Liste complémentaire

- BLANCHET Lionel
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- REY Fabrice

Département de LOZÈRE (48)

- **DADOUN Jean-François**Coordonnateur
- **DANNEVILLE Laurent**.....Suppléant
- LENOBLE Jean Louis
- LIENART Nicolas
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent

Liste complémentaire

- MADEC Gwendal
- PLANEILLES Hervé
- SUBIAS Christophe

Département des HAUTES-PYRÉNÉES (65)

- **MONDEILH Christian**.....Coordonnateur
- **PAULIN Charly**.....Suppléant
- BARRIERE Jérôme
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- LABAT David
- PELLIZZARO Henri
- TROCHU Martine

Département des PYRENEES-ORIENTALES (66)

- **SOLA Christian**.....Coordonnateur
- **ERRE Henry**.....Suppléant
- BRILLIARD Maxime
- LENOBLE Jean Louis
- PERRISSOL Michel
- REY Fabrice
- SANTAMARIA Laurent
- SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

- FAILLAT Jean Pierre
- HILLAIRET Stéphane
- PLANEILLES Hervé
- TROCHU Martine

Département du TARN (81)

- **BLANCHET Lionel**.....Coordonnateur
- **BOUSQUET Jean Paul**Suppléant
- BOURROUSSE Alain
- GANDOLFI Jean Marie
- HILLAIRET Stéphane
- SUBIAS Christophe
- VALLES Vincent

Département du TARN et GARONNE (82)

- **BOUSQUET Jean Paul**Coordonnateur
- **GUILLEMINOT Patrick** Suppléant
- BLANCHET Lionel
- BOURROUSSE Alain
- HILLAIRET Stéphane
- LAPUYADE Frédéric
- TROCHU Martine

Liste complémentaire

- TREMOULET Joel
- RIGAUD Marion

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de cinq ans à compter du 19 mai 2022, date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou via l'application informatique «*télérecours citoyens*» accessible par internet. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs départementaux de l'ARS de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn- et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

DECISION n° 2022-1210 portant prorogation de l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 octobre 2021 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU** Les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que les hydrogéologues doivent être agréés jusqu'au jour où ils rendent l'avis pour lequel ils ont été sollicités ;

Considérant que les hydrogéologues agréés dont les noms suivent ne pourront pas rendre leur avis avant la fin de la période sur laquelle ils sont agréés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément des hydrogéologues dont les noms suivent est prorogé jusqu'au 19 novembre 2022 :

Département du GARD (30)

CORNET Jacques
TEISSIER Jean Louis
PAPPALARDO Alain

Département de l'HERAULT (34)

CROCHET Philippe
TOUET Fabia
PAPPALARDO Alain

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain
HENOU Bernard
CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

OLLER Georges

ARTICLE 2 :

La présente décision sera rendue publique au recueil des actes administratifs des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées de la région Occitanie.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou via l'application informatique «*télérecours citoyens*» accessible par internet. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs départementaux de l'ARS du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-09
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue., nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 02 mai au jeudi 05 mai 2022 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 06 mai 2022 inclus.

Art. 3. - Les travaux de maintenance du tunnel seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 : maintenance préventive et curative du tube Ouest (sens 1 nord/sud), le lundi 02 mai et le mardi 03 mai 2022.

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 167+500.

Le tube Est du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Phase 2 : maintenance préventive et curative du tube Est (sens 2 sud/nord), le mercredi 04 mai et le jeudi 05 mai 2022.

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+500 et 166+150.

Le tube Ouest du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Art. 4. - La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de circulation à double-sens ainsi que dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

Dans le sens 1 (nord/sud), la vitesse sera limitée à 70 km/h entre les PR 164+500 et 165+800 pendant toute la durée des travaux.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 6. - En cas de fermeture du tube ouvert à la circulation durant les travaux, il sera mis en œuvre la procédure de fermeture d'urgence et les déviations de circulation conformément au Plan d'Intervention et de Secours (PIS) en date du 23/04/2021 du tunnel de Montjézieu.

Art. 7. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
- dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 8. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- mairie de La Canourgue.

A Mende, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-12**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'avis de Conseil départemental de la Lozère du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la commune de Peyre-en-Aubrac du 21 avril 2022 ;

Considérant que des travaux de réfection des chaussées de l'A75 ainsi que des joints de chaussée du viaduc de La Crueize, sur le territoire des communes de Peyre-en-Aubrac et Le Buisson, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection des chaussées de l'A75 ainsi que des joints de chaussée du viaduc de La Cruetize, sur le territoire des communes de Peyre-en-Aubrac et Le Buisson la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 02 mai au vendredi 20 mai 2022.

En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au mardi 24 mai 2021 inclus.

Art. 3. - Les travaux consistent dans la réfection de la couche de roulement de :

- la section courante de l'A75, du PR 146+1055 au PR 138+000, sens 2 (sud-nord),

- de la bretelle de sortie sens 2 (sud-nord) du diffuseur n° 37 « Le Buisson »,

ainsi que la réfection des joints de chaussée de part et d'autre du viaduc de la Cruetize au PR 146+200, sens 2 (sud-nord) , une fois les travaux de réfection de chaussée achevés.

Phase 1 - du lundi 02 mai au vendredi 06 mai 2022

La circulation des voies du sens 2 (sud-nord) sera basculée vers la voie rapide du sens 1 (nord-sud) entre les ITPC des PR 147+240 et PR 136+660.

La bretelle de sortie du diffuseur n°36 sens 2 (sud-nord) sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD 809 à partir de la bretelle de sortie sens 2 (sud-nord) du diffuseur n°37.

La bretelle d'entrée du diffuseur 37 sens 2 (sud-nord) sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD 809 jusqu'au diffuseur 35.

Phase 2 - du vendredi 06 mai au vendredi 13 mai 2022

Une fois les travaux de réfection de chaussée terminés jusqu'au PR 140+500 la longueur du basculement de la circulation pourra être réduite.

La circulation des voies du sens 2 (sud-nord) sera basculée vers la voie rapide du sens 1 (nord-sud) entre les ITPC des PR 147+240 et PR 140+340.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 37 sens 2 (sud-nord) sera fermée à la circulation pendant deux jours consécutifs pour travaux et un jour pour accès chantier. Une déviation sera mise en place à partir du diffuseur n° 38 par les RD 900 et 809 jusqu'au diffuseur 37.

La bretelle d'entrée du diffuseur 37 sens 2 (sud-nord) sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD 809 jusqu'au diffuseur 35.

Phase 3 - du vendredi 13 mai au vendredi 20 mai 2022

Les travaux de réfection de chaussée étant terminés, cette phase de chantier est consacrée à la réfection des joints de chaussée de part et d'autre du viaduc de la Cruetize.

La circulation des voies du sens 2 (sud-nord) sera basculée vers la voie rapide du sens 1 (nord-sud) entre les ITPC des PR 147+230 et PR 146+000.

La bretelle d'entrée du diffuseur 37 sens 2 (sud-nord) sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD 809 jusqu'au diffuseur 35.

Art. 4. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 2 (sud-nord) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
- dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairies de Peyre-en-Aubrac et Le Buisson.

Fait à Mende, le 29 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Lozère**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Occitanie par intérim ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 nommant Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick AUPETIT.

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de la Lozère, Yannick AUPETIT en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim donne délégation à Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un	Article L6225-6 du code du travail

	contrat d'insertion en alternance	
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation	Articles L.3121-25 et R.3121-

	à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.

	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Sophie BOUDOT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Sophie BOUDOT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 17 janvier 2022 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Toulouse, le 2 mai 2022

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie par intérim,



Yannick AUPETIT